

Mandats du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; du Groupe de travail sur la détention arbitraire; de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et de la Rapporteuse spéciale sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Réf. : AL SEN 1/2024
(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

1 mars 2024

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; Groupe de travail sur la détention arbitraire; Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et Rapporteuse spéciale sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, conformément aux résolutions 50/17, 51/8, 52/9 et 52/7 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant l'arrestation et la détention arbitraire présumée d'Ousmane Sonko, Bassirou Diomaye Diakhar Faye, Fadilou Keita, Alioune Ibnou Abatalib Sow, Oumar Diagne, Aboubacar Diamil Sané, Pape Abdoulaye Touré et Abdou Karim Guéye, pour avoir exercé leurs droits à la liberté de réunion pacifique et d'association, ainsi que leur droit à la liberté d'opinion et d'expression. Parmi eux, une personne aurait été soumis à la torture.

En tant que titulaires de mandats au titre des Procédures spéciales, nous avons fait part par le passé de nos préoccupations concernant l'arrestation et la détention arbitraire présumée du défenseur des droits humains, Aliou Sané (AL SEN 1/2023), ainsi que sur des interdictions de rassemblements pacifiques (AL SEN 2/2022). Nous remercions le Gouvernement de votre Excellence pour les réponses apportées à nos communications précédentes, le 2 septembre 2022, le 3 octobre 2022 et le 22 novembre 2023.

D'après les informations reçues :

M. Ousmane Sonko est le président du parti politique PASTEF, dissous par décret présidentiel n°2024 – 1407 du 31 juillet 2023. Il aurait été placé sous mandat de dépôt depuis le 31 juillet 2023, poursuivi pour incitation à l'insurrection, association de malfaiteurs, atteinte à la sûreté de l'État, complot contre l'autorité de l'État, actes ou manœuvres de nature à mettre en péril la sécurité publique et à créer des troubles politiques graves, association de malfaiteurs en lien avec une entreprise terroriste et vol. La candidature de M. Sonko à l'élection présidentielle, initialement prévue le 25 février 2024 et repoussée depuis, aurait été déclarée irrecevable par le Conseil Constitutionnel.

M. Bassirou Diomaye Diakhar Faye est inspecteur des impôts et aurait été placé sous mandat de dépôt le 18 avril 2023 pour les infractions suivantes : diffusion de fausses nouvelles, outrage à magistrat et diffamation d'un organe constitué. Malgré sa détention, il aurait été déclaré candidat à l'élection présidentielle du 25 février 2024 par le Conseil constitutionnel. Le 31 janvier

2024, le doyen des juges du tribunal de grande instance de Dakar aurait rejeté une demande de mise en liberté provisoire présentée par ses avocats. En conséquence, il risque de rester en prison pendant toute la durée de la campagne électorale et ne pourra pas s'adresser directement aux électeurs en vertu des règlements de l'administration pénitentiaire.

M. Abdou Karim Guéye est musicien et ferait l'objet d'un mandat de dépôt depuis le 23 mars 2023 pour incitation à l'insurrection, incitation à la violence contre les institutions et atteinte à la sûreté de l'Etat. Il aurait appelé à une manifestation lors du procès de l'opposant M. Ousmane Sonko. Actuellement M. Abdou Karim serait en liberté provisoire décidé par les autorités judiciaires.

M. Aboubacar Diamil Sané est le maire de la commune de Parcelles Assainies à Dakar. Il ferait l'objet d'un mandat de dépôt depuis le 1 août 2023. Il serait poursuivi pour incitation à l'insurrection, actes et manœuvres de nature à mettre en danger la sécurité publique, pour son rôle allégué dans l'organisation de manifestations qui ont eu lieu dans sa commune. Actuellement M. Aboubacar Diamil serait en liberté provisoire décidé par les autorités judiciaires.

M. Pape Abdoulaye Touré est étudiant et aurait été placé sous mandat de dépôt le 9 juin 2023 pour actes ou manœuvres de nature à compromettre la sécurité publique et participation à un mouvement insurrectionnel. Il serait soupçonné d'avoir participé aux manifestations qui ont débuté à travers le pays le 1^{er} juin 2023 suite à la condamnation de M. Ousmane Sonko. D'après les informations reçues, il a fait l'objet de tortures sévères lors de sa détention. Actuellement, il serait en liberté provisoire.

M. Alioune Ibnou Abatalib Sow est un analyste web, placé sous mandat de dépôt d'arrêt le 3 août 2023, pour association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste, des actes ou des manœuvres susceptibles de compromettre la sécurité publique et de provoquer de graves troubles politiques.

M. Oumar Diagne est professeur et homme politique, placé sous mandat de dépôt le 23 mars 2023, pour incitation à l'insurrection, faits de manœuvres et actes de nature à compromettre la sécurité publique ou à occasionner des troubles publics graves et à enfreindre les lois. Actuellement, il bénéficie de mesures de libertés provisoires.

M. Fadilou Keita aurait été arrêté pour diffusion de fausses nouvelles en décembre 2022. Il bénéficie d'une liberté provisoire.

Sans préjuger de l'exactitude de ces informations, nous tenons à exprimer notre profonde préoccupation au sujet des allégations d'arrestation et de détention arbitraire de dirigeants et de sympathisants de l'opposition politique exerçant leurs droits à la liberté de réunion pacifique, d'association, d'expression et d'opinion, ainsi qu'au sujet des allégations de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants à l'encontre d'une ou de plusieurs des personnes mentionnées dans la présente lettre, ce qui serait contraire aux obligations contenues dans la Convention et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT), ratifiée par le

Sénégal le 21 août 1986. De plus, nous sommes particulièrement préoccupés par le fait que ces arrestations semblent illustrer une tendance dont nous avons déjà fait part dans d'autres communications au Gouvernement de votre Excellence, qui viserait à faire taire les membres de l'opposition politique et de la société civile qui ont manifesté leur opposition à toute tentative de l'actuel Président de la République de se présenter aux élections présidentielles prochaines, contrairement aux dispositions de la constitution qui n'autorise que deux mandats présidentiels successifs. Ces pratiques visant à réprimer toute expression au travers notamment de manifestations pacifiques est contraire à l'article 21 du Pacte international des droits civils et politiques que le Sénégal a ratifié le 13 février 1978. Ces arrestations restreignent dangereusement l'espace civique et politique qui sont des composantes essentielles de toute société démocratique.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme.**

Nous émettons cet appel afin de préserver les droits des personnes susmentionnées d'un préjudice irréparable et sans préjuger d'une éventuelle décision de justice.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants(es) au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des informations sur les motifs juridiques de l'arrestation et de la détention d'Ousmane Sonko, Bassirou Diomaye Diakharr Faye, Fadilou Keita, Alioune Ibnou Abatalib Sow, Oumar Diagne, Aboubacar Diamil Sané, Pape Abdoulaye Touré et Abdou Karim Guéye, ainsi que sur les motifs factuels des charges retenues contre eux. Veuillez préciser comment ces mesures sont conformes aux normes et standards internationaux tels que consacrés, entre autres, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Veuillez fournir des informations sur toutes les mesures et garanties supplémentaires en vigueur pour prévenir des actes de torture et autres mauvais traitements conformément aux articles 2 et 16 CAT et 7 et 10 du PIDCP.
4. En ce qui concerne l'obligation d'enquêter sur toutes les allégations de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de poursuivre ou d'extrader les suspects, de punir les responsables et d'offrir des voies de recours aux victimes, veuillez fournir des informations sur toutes les mesures et tous les efforts qui ont été déployés ou qu'il est prévu de déployer pour s'acquitter de cette obligation concernant les cas de torture présumée en détention.

5. Veuillez indiquer quelles mesures le Gouvernement de Votre Excellence prend pour enquêter sur les cas de torture présumée en détention.
6. Veuillez fournir des informations sur le nombre de militant·e·s politiques, de défenseur·e·s des droits humains et de manifestant·e·s arrêté·e·s dans le contexte des manifestations qui ont débuté en juin 2023.
7. Veuillez indiquer quelles mesures administratives ou judiciaires sont prises pour examiner les cas de toutes les personnes détenues dans le cadre de l'exercice de leurs droits à la liberté de réunion pacifique, d'association ou d'expression, et pour veiller à ce qu'elles soient légalement détenues et bénéficient d'un procès équitable conformément aux normes internationales relatives aux droits humains et dans le cas où ces personnes sont innocentes pour qu'elles soient libérées.
8. Veuillez indiquer les mesures prises par le Gouvernement de Votre Excellence pour veiller à ce que les individus et les groupes, y compris ceux qui expriment leur dissidence, puissent exercer leurs droits à la liberté de réunion pacifique, d'association et d'expression sans craindre d'être arrêtés ou harcelés, et pour veiller à ce que les forces de l'ordre s'abstiennent de recourir à une force excessive en réponse aux manifestations.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

En outre, nous informons le Gouvernement de Votre Excellence qu'après avoir transmis au Gouvernement les informations contenues dans la présente communication, le Groupe de travail sur la détention arbitraire peut également transmettre l'affaire par le biais de sa procédure habituelle afin de rendre un avis sur le caractère arbitraire ou non de la privation de liberté. La présente communication ne préjuge en rien de l'avis que le Groupe de travail pourrait rendre. Le Gouvernement est tenu de répondre séparément à la lettre d'allégation et à la procédure régulière.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de(s) l'individu(s) mentionné(s), de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Clément Nyaletsossi Voule
Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Matthew Gillett
Vice-président du Groupe de travail sur la détention arbitraire

Irene Khan
Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et
d'expression

Alice Jill Edwards
Rapporteuse spéciale sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains
ou dégradants

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les articles 7, 9, 10, 19, 21, 22 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ratifié par le Sénégal le 13 février 1978 qui garantissent, respectivement, le droit de ne pas être soumis à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le droit à la liberté et à la sécurité de sa personne, le droit à un traitement humain en cas de privation de liberté, le droit à la liberté d'expression, le droit de réunion pacifique, le droit de s'associer librement et l'égalité devant la loi.

Nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur l'article 9 de la Déclaration Universelle des droits de l'homme, lequel prévoit que nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé, ainsi que l'article 9 du Pacte, lequel garanti à tout individu le droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Aux termes de l'article 9 du Pacte, nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs, et conformément à la procédure prévus par la loi. Nous rappelons que le Comité des droits de l'homme, dans leur observation générale no. 35 (CCPR/C/GC/35), ainsi que le Groupe de travail sur la détention arbitraire, dans sa jurisprudence, ont précisé que toute arrestation ou détention d'un individu en raison de l'exercice légitime de ses droits et libertés garantis par le PIDCP peut être considérée comme arbitraire.

En particulier, nous rappelons que l'article 19 paragraphe 3 et les articles 21 et 22 du PIDCP prévoient que si elles existent, les restrictions au droit à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association, doivent être prévues par la loi, et doivent strictement être nécessaires et proportionnelle à un des objectifs expressément précisés par le droit international. Ainsi, nous souhaiterions également rappeler au Gouvernement de votre Excellence, les normes et principes fondamentaux pertinents énoncés à l'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui précise que «[l]e droit de réunion pacifique est reconnu. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui.» En outre, nous souhaitons faire également référence à l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui protège le droit à la liberté d'association.

Nous souhaiterions également attirer l'attention de votre Gouvernement sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits humains et les libertés fondamentales universellement reconnus (A/RES/53/144), également connu sous le nom de « Déclaration de l'ONU sur les défenseurs des droits de l'Homme », et en particulier les articles 1 et 2, qui stipulent que chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits humains et des libertés fondamentales aux niveaux national et international, et que chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits humains et toutes les libertés

fondamentales.

De même, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les dispositions suivantes de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'Homme

- l'article 5(a) et (b) de la Déclaration, qui prévoit que chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, aux niveaux national et international, de se réunir et de se rassembler pacifiquement et de former des organisations, associations ou groupes non gouvernementaux, de s'y affilier et d'y participer.
- l'article 12, para. 2 et 3, qui stipule que l'État prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection de toute personne de toute violence, menace, représailles, discrimination de facto ou de jure, pression ou autre action arbitraire dans le cadre de l'exercice légitime des droits visés dans la présente Déclaration.

En outre, nous rappelons que l'interdiction absolue et indérogeable de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est un principe erga omnes et de jus cogens. La torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sont absolument interdits en vertu (au moins) de l'article 5 de la DUDH, l'article 7 seul ou en relation avec l'article 2(3), et l'article 10 concernant l'obligation de traiter avec humanité les personnes arrêtées ou privées de liberté du PIDCP, ainsi qu'en vertu de plusieurs articles du CAT, à laquelle le Sénégal est partie.

De plus, les articles 2 et 16 du CAT imposent aux États partie de prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout acte de torture ou de mauvais traitement.

Nous soulignons également que l'interdiction péremptoire et absolue de la torture s'accompagne de l'obligation d'enquêter sur tous les actes de torture allégués, de poursuivre ou d'extrader les suspects, de punir effectivement responsables et d'offrir des voies de recours aux victimes. Il est recommandé de mener ces enquêtes conformément au Manuel des Nations unies pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (« Protocole d'Istanbul », dans sa version révisée en 2022).